

**INSECTICIDE FUMIGENE PYRETHRINE P X24 SUPERTOIX**



**S.I.C.O.**

**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**  
(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

**RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE**

**1.1. Identificateur de produit**

Nom du produit : INSECTICIDE FUMIGENE PYRETHRINE P X24 SUPERTOIX

**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

Poudre insecticide. Désinsectisation des locaux à usage domestique (type produit 18)

Utilisations déconseillées : Traiter hors présence humaine ou animale. Traiter hors présence de denrées alimentaires.

**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

Raison Sociale : SICO.

Adresse : 577 RUE DU POMMARIN - BP 16 - .38 341.VOREPPE.France.

Téléphone : 04 76 50 85 50. Fax : 04 76 50 85 67.

sico.fds@sico.net

www.sico.net

**1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.**

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

**RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS**

**2.1. Classification de la substance ou du mélange**

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 (Skin Sens. 1, H317).

Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Acute 1, H400).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Chronic 1, H410).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

**2.2. Éléments d'étiquetage**

Le mélange est un produit à usage biocide (voir la rubrique 15).

**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Pictogrammes de danger :



GHS07

GHS09

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Identificateur du produit :

613-058-00-2 PERMETHRINE (ISO)

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P103 Lire l'étiquette avant utilisation.

Conseils de prudence - Prévention :

P264 Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

**INSECTICIDE FUMIGENE PYRETHRINE P X24 SUPERTOX**

Conseils de prudence - Intervention :

P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau/...  
P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
P333 + P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.  
P337 + P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale.

Autres informations :

> **2.3. Autres dangers**

Lors de la réaction, dégagement d'oxyde d'azote, de dioxyde d'azote, d'oxyde de carbone, d'acide cyanhydrique et d'ammoniac.  
En cas de dispersion de la poudre dans le milieu aquatique, risque de destruction de la faune aquatique avec effet persistant et diffus. En cas de dispersion des produits diffusés à proximité immédiate de ruches, risque pour les abeilles. En cas de traitement dans un local contenant un aquarium non couvert, risque toxique pour les poissons. En cas de traitement en présence de plantes vertes, risque de phytotoxicité.  
Ce mélange ne contient pas de substance répondant aux critères PBT ou vPvB définis à l'annexe XIII du règlement (CE) 1907/2006.  
REACH SVHC < 0.1%

Compte tenu des informations communiquées par nos fournisseurs, conformément à l'article 33 du REACH, le mélange contient, à la date de révision de la FDS, moins de 0.1% m/m de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH :  
<http://echa.europa.eu/fr/candidate-liste-table>

> **RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

**3.2. Mélanges**

> **Composition :**

| Identification   | (CE) 1272/2008  | Nota | %               |
|--|---|------|-----------------|
| CAS: 6484-52-2<br>EC: 229-347-8<br>REACH: 01-2119490981-27<br><br>NITRATE D'AMMONIUM | GHS07, GHS03<br>Wng<br>Ox. Sol. 3, H272<br>Eye Irrit. 2, H319   |      | 10 <= x % < 25  |
| CAS: 51-03-6<br>EC: 200-076-7<br><br>PIPERONYL BUTOXIDE                              | GHS09<br>Wng<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1  |      | 2.5 <= x % < 10 |
| INDEX: 613-058-00-2<br>CAS: 52645-53-1<br>EC: 258-067-9<br><br>PERMETHRINE (ISO)     | GHS07, GHS09<br>Wng<br>Acute Tox. 4, H332<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Sens. 1, H317<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1000<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1000 |      | 2.5 <= x % < 10 |

> **Informations sur les composants :**

( substances émises lors de la combustion )

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| CAS: 74-90-8<br>EC: 200-821-6    | ACIDE CYANHYDRIQUE                     |
| CAS: 10102-44-0<br>EC: 233-272-6 | DIOXYDE D'AZOTE                        |
| CAS: 10102-43-9                  | AZOTE (OXYDE)                          |
| CAS: 630-08-0<br>EC: 211-128-3   | MONOXYDE DE CARBONE                    |
| CAS: 7664-41-7<br>EC: 231-635-3  | AMMONIAC, ANHYDRE                      |
| CAS: 8003-34-7<br>EC: 232-319-8  | PYRÉTHRINES ET PYRÉTHROÏDES            |
| CAS: SPECIAL 113                 | POUSSIERES NON SPECIFIQUEMENT CLASSEES |

**INSECTICIDE FUMIGENE PYRETHRINE P X24 SUPERTOX**

**>RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des premiers secours**

Si la personne est inconsciente, faire appel à un secouriste pour la placer en position latérale de sécurité et surveiller la respiration.

**En cas d'inhalation :**

Porter les EPI conformément au §8 et évacuer la personne du local enfumé. Lui faire respirer l'air frais. Placer la personne sous surveillance; Consulter immédiatement un médecin ou appeler les secours médicalisés en cas d'apparition de difficultés respiratoires.

**En cas de contact avec les yeux :**

Laver immédiatement avec un rince-œil ou à défaut avec de l'eau potable (15 minutes); consulter un ophtalmologiste en cas de troubles persistants.

**> En cas de contact avec la peau :**

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Laver abondamment à l'eau et au savon ; Retirer les vêtements souillés et les laver; En cas de réaction de sensibilisation ou d'apparition de troubles cutanés, consulter un médecin.

**En cas d'ingestion :**

Ne pas faire boire, manger ou vomir. Contacter un médecin ou les secours médicalisés, qui décideront de la conduite à tenir.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Symptômes et effets aigus :

Par inhalation massive des fumées : Essoufflement et irritation temporaire des voies respiratoires, céphalées avec asthénie ; salivation, irritabilité, tremblements, ataxie.

Par inhalation de la poudre : Toux ; difficultés respiratoires.

Par contact avec les yeux :

Fumées : irritation des muqueuses oculaires, larmoiement, voir conjonctivite.

Poudre : irritation, larmoiement.

Par ingestion massive : Apparition rapide de troubles digestifs (nausées ; vomissements ; hyper salivation ; crampes abdominales : diarrhée ; tremblements ; fièvre)

Par contact avec la peau : La perméthrine peut déclencher une réaction allergique chez les sujets sensibles.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

**Traitement spécifique et immédiat :**

Traiter de façon symptomatique.

Equipement des locaux: Rince-œil et douche portative conseillés sur le site d'utilisation

**>RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Non inflammable.

**5.1. Moyens d'extinction**

**Moyens d'extinction appropriés**

Eau (avec rétention IMPERATIVE des eaux d'extinction), poudre polyvalente ABC

**Moyens d'extinction inappropriés**

Mousse à émulsifiants ou stabilisateur organiques. Sable. Eau en l'absence de rétention des eaux d'extinction.

**> 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO2)

La réaction fumigène est exothermique.

**5.3. Conseils aux pompiers**

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

En cas d'extinction ou de refroidissement des récipients à l'eau, éviter le déversement des eaux dans l'environnement.

**INSECTICIDE FUMIGENE PYRETHRINE P X24 SUPERTOX**

**>RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

**> 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

**> Pour les non-secouristes**

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Précaution individuelle:

Porter des gants et un masque anti poussière ou un demi-masque nez/bouche muni d'un filtre type P (poussières) et des lunettes de protection.

Porter un vêtement de protection.

Procédure d'urgences:

En cas de déversement important: Aérer ou ventiler pour éviter la formation d'un nuage de poussière. Eloigner toutes sources d'ignition, étincelles et point chaud.

**Pour les secouristes**

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

**> 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Ne pas jeter le produit au sol, ni dans un cours d'eau, ni à l'évier ni à l'égout.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Récupérer le produit par moyen mécanique (balayage/aspirateur) : ne pas générer de poussières.

Puis éliminer conformément à la réglementation en vigueur.

**> 6.4. Référence à d'autres rubriques**

Informations relatives à l'élimination : Voir § 13

Pour plus d'informations, se reporter à la section 8 : "Contrôle de l'exposition protection individuelle"

Voir section 7 pour les informations concernant la manipulation sûre du produit.

**>RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler ce mélange.

**> 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Quitter la pièce avant que la fumée se repande. Signaler aux accès du local le traitement en cours et interdire l'accès. Ne pas pénétrer dans le local en cours de traitement.

En cas de nécessité de pénétrer en cours de traitement, porter les équipements individuels de protection complet (voir § 8).

Si la fumée est visible de l'extérieur, prévenir le voisinage afin de ne pas l'inquiéter à la vue de la fumée. Le cas échéant notamment en zone urbaine ou industrielle sensible, informer le service d'incendie de la date et de l'heure du traitement.

Veiller à ce que les doses utilisées soient refroidies avant de les mettre au déchet.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

Ne pas manger, boire ou fumer dans les zones de travail.

**Prévention des incendies :**

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Ne pas mettre en oeuvre le produit directement posé sur une moquette ou un linoléum, ni à proximité immédiate de tissu, rideau ou autre, utiliser un support résistant à la chaleur (type falcence); éloigner tout matériau facilement inflammable ou combustible dans un rayon de 1.50m.

Ne pas mettre en oeuvre dans des locaux extrêmement poussiéreux (nuage opaque de poussière) ou en présence de vapeur inflammable.

Si le local à traiter est en zone ATEX, évaluer ponctuellement la réalité du caractère ATEX du local et le cas échéant suspendre provisoirement le temps de la mise en oeuvre du produit le caractère ATEX du local par la ou les mesures appropriées.

**> Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter le contact du mélange avec la peau et les yeux.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

Ne pas déverser dans l'environnement.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Stocké dans un local sec et ventilé, muni d'un réservoir de collecte des eaux d'extinction d'incendie, à l'écart des produits inflammables, des rayons directs du soleil et à une température <30°C.

**INSECTICIDE FUMIGENE PYRETHRINE P X24 SUPERTOX**

**Stockage**

Conserver hors de la portée des enfants.

Stocker a l'écart des produits inflammables. Hors présence de denrées alimentaires, y compris pour animaux.

> **Emballage**

Conserver dans le contenant d'origine fermé.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

> **RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

**8.1. Paramètres de contrôle**

> **Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 21/06/2010) :

| CAS       | VME : | VME :              | Dépassement | Remarques |
|-----------|-------|--------------------|-------------|-----------|
| 8003-34-7 |       | 1 E mg/m3          |             | 1(I)      |
| 7664-41-7 |       | 20 ppm<br>14 mg/m3 |             | 2(I)      |
| 630-08-0  |       | 30 ppm<br>35 mg/m3 |             | 2(II)     |

- Espagne (Instituto Nacional de Seguridad e Higiene en el Trabajo (INSHT), Mayo 2010) :

| CAS        | TWA :              | STEL :             | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|--------------------|--------------------|-----------|--------------|------------|
| 8003-34-7  | 1 mg/m3            |                    |           |              |            |
| 7664-41-7  | 20 ppm<br>14 mg/m3 | 50 ppm<br>36 mg/m3 |           |              |            |
| 630-08-0   | 25 ppm<br>29 mg/m3 |                    |           |              |            |
| 10102-43-9 | 25 ppm<br>31 mg/m3 |                    |           | VLBm         |            |
| 10102-44-0 | 3 ppm<br>5,7 mg/m3 | 5 ppm<br>9,6 mg/m3 |           |              |            |
| 74-90-8    | -                  | 4,7 ppm            | -         | -            | -          |

- Belgique (Arrêté du 19/05/2009, 2010) :

| CAS        | TWA :              | STEL :             | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|--------------------|--------------------|-----------|--------------|------------|
| 8003-34-7  | 1 mg/m3            |                    |           |              |            |
| 7664-41-7  | 20 ppm<br>14 mg/m3 | 50 ppm<br>36 mg/m3 |           |              |            |
| 630-08-0   | 25 ppm<br>29 mg/m3 |                    |           |              |            |
| 10102-43-9 | 25 ppm<br>31 mg/m3 |                    |           |              |            |
| 10102-44-0 | 3 ppm<br>5,7 mg/m3 | 5 ppm<br>9,5 mg/m3 |           |              |            |
| 74-90-8    | -                  | -                  | 4,7       | -            | -          |

- Pays Bas / MAC-waarde (SER, 4 mei 2010) :

| CAS        | TWA :      | STEL :   | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|------------|----------|-----------|--------------|------------|
| 8003-34-7  | 1 mg/m3    |          |           |              |            |
| 7664-41-7  | 14 mg/m3   | 36 mg/m3 |           |              |            |
| 630-08-0   | 29 mg/m3   |          |           |              |            |
| 10102-43-9 | 0,25 mg/m3 |          |           |              |            |
| 10102-44-0 | 0,4 mg/m3  | 1 mg/m3  |           |              |            |
| 74-90-8    | 1 mg/m3    | 10 mg/m3 | -         | -            | -          |

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

| CAS        | TWA :   | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|---------|--------|-----------|--------------|------------|
| 8003-34-7  | 5 mg/m3 |        |           | A4           |            |
| 7664-41-7  | 25 ppm  | 35 ppm |           |              |            |
| 630-08-0   | 25 ppm  |        |           | BEI          |            |
| 10102-43-9 | 25 ppm  |        |           | BEIM         |            |
| 10102-44-0 | 3 ppm   | 5 ppm  |           | A4           |            |

**INSECTICIDE FUMIGENE PYRETHRINE P X24 SUPERTOX**

| 74-90-8   |             |           | 4,7 ppm     | Skin      |         |
|---|-------------|-----------|-------------|-----------|---------|
| - Union européenne (2017/164/UE, 2009/161/UE, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE) |             |           |             |           |         |
| CAS   | VME-mg/m3 : | VME-ppm : | VLE-mg/m3 : | VLE-ppm : | Notes : |
| 8003-34-7   | 1           | -         | -           | -         | -       |
| 7664-41-7   | 14          | 20        | 36          | 50        | -       |
| 630-08-0  | 23          | 20        | 117         | 100       | -       |
| 10102-43-9  | 2.5         | 2         | -           | -         | -       |
| 10102-44-0  | 0.96        | 0.5       | 1.91        | 1         | -       |
| 74-90-8   | 1           | 0.9       | 5           | 4.5       | Skin    |

- France (INRS - ED984 :2012) :

| CAS         | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° : |
|-------------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|----------|
| SPECIAL 113 | -         | 10.5 A      | -         | -           | -       | -        |
| 8003-34-7   | -         | 1           | -         | -           | -       | -        |
| 7664-41-7   | 10        | 7           | 20        | 14          | -       | -        |
| 630-08-0    | 50        | 55          | -         | -           | R1      | 64       |
| 10102-43-9  | 25        | 30          | -         | -           | -       | -        |
| 10102-44-0  | -         | -           | 3         | 6           | -       | -        |
| 74-90-8     | 2         | 2           | 10        | 10          | *       | -        |

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Signaler à chaque accès le traitement en cours. Interdire l'accès au local durant le traitement. A la fin du temps de contact, renouveler intégralement l'air du local par ventilation mécanique ou par aération. (de 30 mn à 3 heures en fonction du volume)

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

En cas de risque de contact de la poudre avec les yeux, par exemple après un épandage accidentel, porter des lunettes de sécurité avec protection latérale. (norme EN 166)

#### > - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

En cas de nécessité d'un contact direct de la poudre avec les mains, porter des gants non percés (limite d'usage : contact occasionnel ; après utilisation, jeter les gants souillés sans les rincer)

#### - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Ces vêtements seront sélectionnés pour assurer que l'inflammation et l'irritation de la peau du cou et des poignets par contact avec la poudre seront évitées.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

En cas d'absolue nécessité de pénétration dans le local en cours de traitement: porter une combinaison de protection de type I (combinaison de protection chimique étanche aux gaz)

En cas d'épandage, porter une combinaison de type 5 (vêtement de protection contre les produits chimiques sous forme de particules solides)

#### > - Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des poussières.

Type de masque FFP :

Porter un demi-masque filtrant contre les poussières à usage unique conforme à la norme NF EN149.

En cas d'absolue nécessité de pénétration dans le local en cours de traitement : porter une un masque couvre-face muni d'un filtre ABEK(classe 2) + P (classe3).

Mise en oeuvre et retrait des doses après ventilation : pas d'EPI nécessaire

## INSECTICIDE FUMIGENE PYRETHRINE P X24 SUPERTOX

En cas de risque d'inhalation de la poudre, par exemple après un épandage accidentel, porter un masque antipoussière ou un demi-masque muni d'un filtre type P << poussières > classe 2 ou 3 (limite d'usage du filtre : temps claquage ; consulter le fournisseur du filtre) (norme EN 149)

### - Risques thermiques

Pour le retrait des doses après utilisation, port de gants isolant de la chaleur conseillé.

## >RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Informations générales

Etat Physique : Poudre.

### > Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH : Non concerné.  
Intervalle de point d'éclair : Non concerné.  
Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.  
Densité : Non précisé.  
Hydrosolubilité : Insoluble.

### 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

## >RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1. Réactivité

Absence de risque de réactivité dangereuse du produit dans son conditionnement commercial et dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation. La réaction fumigène est exothermique.

### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'utilisation et de stockage recommandées.

### > 10.4. Conditions à éviter

Eviter :  
- la formation de poussières  
Les poussières peuvent former un mélange explosif avec l'air.  
Produit stable en condition normale d'utilisation et de stockage recommandée .

### > 10.5. Matières incompatibles

Pas de matières incompatibles connues.

### > 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :  
- monoxyde de carbone (CO)  
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)  
Lors de la réaction, dégagement d'oxyde d'azote, de dioxyde d'azote, d'oxyde de carbone, d'acide cyanhydrique et d'ammoniac.

## RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deçà d'une période d'observation de 21 jours.

Peut entraîner une réaction allergique par contact cutané.

#### 11.1.1. Substances

##### Toxicité aiguë :

PERMETHRINE

Par voie orale :

DL50 = 6000 mg/kg

Espèce : Rat

Par voie cutanée :

DL50 >2000mg/kg

Espèce : Lapin

## INSECTICIDE FUMIGENE PYRETHRINE P X24 SUPERTOIX

Par inhalation :

CL50 = 2,3 mg/l

Espèce : Rat

PIPERONYL BUTOXIDE (CAS: 51-03-6)

Par voie orale : DL50 > 4570 mg/kg  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg  
Espèce : Lapin

Par inhalation (n/a) : CL50 > 5.9 mg/l  
Espèce : Rat

NITRATE D'AMMONIUM (CAS: 6484-52-2)

Par voie orale : DL50 = 2950 mg/kg  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Rat

Par inhalation (n/a) : CL50 > 88.8 mg/l  
Espèce : Rat

### Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Le mélange ne contient pas de substance corrosive.

### Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Mélange irritant pour les yeux.

### Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Le mélange contient de la Perméthrine susceptible de provoquer une réaction allergique en cas de contact avec la peau.

### Mutagénicité sur les cellules germinales :

Le mélange ne contient aucune substance mutagène connue.

### Cancérogénicité :

Le mélange ne contient aucune substance cancérogène connue.

### Toxicité pour la reproduction :

Le mélange ne contient aucune substance reprotoxique connue.

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

### Danger par aspiration :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

### 11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

### 12.1. Toxicité

Pas de donnée disponible concernant la préparation. Sous la forme poudre, le produit présente un risque localisé, aigu et persistant, pour l'environnement et les organismes aquatiques.

Sous la forme fumée, le produit présente en milieu confiné un risque localisé, aigu et persistant, pour les abeilles.

#### 12.1.1. Substances

AMMONIUM NITRATE

CL50 poisson/48h: 74-102 mg/l

CE50 Daphnia magna: 555 mg/l

CE50 Algae: 83 mg/l

PERMETHRINE



## INSECTICIDE FUMIGENE PYRETHRINE P X24 SUPERTOX

CL50 Guppy, Poecilia reticulata, 96 hours: 0.0089 mg/l  
CL50 Common Carp, Cyprinus carpio, 96 h: 0.145 mg/l  
EC50 Daphnia magna, 24 hours: 0.020 mg/l  
EbC55: Algae, Scenedesmus subspicatus, 72 h>0.011 mg/l  
CL50 Earthworm, Lampito mauritii:>1200 mg/kg  
CE50 Activated sewage sludge, 3 hours: >1000 mg/l  
OXYDE DE 2-(2-BUTOXYETHOXY)ETHYLE ET DE 6-PROPYLPIPERONYLE  
EC50 Selenastrum capricornutum /72h: 2,09 mg/l  
CL50 Daphnia magna/48h: 0,51 mg/l  
CL50 A Cyprinodon variegatus/96h: 3,94 mg/l

### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance substance PBT ou vPvB.

### 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

### Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :

WGK 3 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws) : Comporte un danger élevé pour l'eau.

## >RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Ne pas déverser au sol.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Manipuler le produit avec des gants(voir section 8.2); le placer pour élimination dans son emballage d'origine.

Classification : déchets solides contenant des substances dangereuses (Déchet Dangereux).

#### > Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Classification : emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus (déchet dangereux).

Ne pas réutiliser les emballages.

Conserver l'étiquette sur le récipient.

## >RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2017 - IMDG 2016 - OACI/IATA 2017).

### 14.1. Numéro ONU

3077

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN3077=MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.  
(perméthrine (iso), piperonyl butoxide)

**INSECTICIDE FUMIGENE PYRETHRINE P X24 SUPERTOX**

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

- Classification:



9

**14.4. Groupe d'emballage**

III

**14.5. Dangers pour l'environnement**

- Matière dangereuse pour l'environnement :



**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL   | Dispo.          | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|------|-----------------|----|------|--------|
|         | 9      | M7   | III    | 9         | 90     | 5 kg | 274 335 375 601 | E1 | 3    | -      |

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (ADR 3.3.1 - DS 375)

| IMDG | Classe | 2°Etiqu. | Groupe | QL   | FS      | Dispo.      | EQ |
|------|--------|----------|--------|------|---------|-------------|----|
|      | 9      | -        | III    | 5 kg | F-A,S-F | 274 335 969 | E1 |

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (IMDG 3.3.1 - 2.10.2.7)

| IATA | Classe | 2°Etiqu. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo  | note                        | EQ |
|------|--------|----------|--------|----------|----------|-------|--------|-----------------------------|----|
|      | 9      | -        | III    | 956      | 400 kg   | 956   | 400 kg | A97<br>A158<br>A179<br>A197 | E1 |
|      | 9      | -        | III    | Y956     | 30 kg G  | -     | -      | A97<br>A158<br>A179<br>A197 | E1 |

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (IATA 4.4.4 - DS A197)

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

**14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC**

Aucune donnée n'est disponible

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**

**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

> - Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2016/1179 (ATP 9)

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

> - Etiquetage des biocides (Règlement 1896/2000, 1687/2002, 2032/2003, 1048/2005, 1849/2006, 1451/2007 et Directive 98/8/CE) :

| Nom                | CAS        | %       | Type de produits |
|--------------------|------------|---------|------------------|
| PIPERONYL BUTOXIDE | 51-03-6    | 4 %     | 18               |
| PERMETHRINE (ISO)  | 52645-53-1 | 4 %     | 18               |
| PYRETHRINES        | 8003-34-7  | 0.005 % | 18               |

Type de produits 18 : Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes.

**INSECTICIDE FUMIGENE PYRETHRINE P X24 SUPERTOIX**

> - **Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

| N° TMP | Libellé  |
|--------|--|
| 65     | Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.      |
| 64     | Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone. |

- **Nomenclature des installations classées (Version 40 de avril 2017, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :**

| N° ICPE | Désignation de la rubrique  | Régime | Rayon |
|---------|---|--------|-------|
| 4510    | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : |        |       |
|         | 1. Supérieure ou égale à 100 t  | A      | 1     |
|         | 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t   | DC     |       |
|         | Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.  |        |       |
|         | Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.   |        |       |

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

- **Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :**

WGK 3 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws) : Comporte un danger élevé pour l'eau.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

> **RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

> **Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

|      |   |
|------|---|
| H272 | Peut aggraver un incendie; comburant.   |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion.   |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée.  |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux.  |
| H332 | Nocif par inhalation.   |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques.  |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

> **Abréviations :**

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS07 : Point d'exclamation.

GHS09 : Environnement.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.